

Arrêté concernant l'affiliation obligatoire à l'assurance-maladie de certaines catégories d'étrangers

du 02.03.1994 (état 02.03.1994)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 3, 17a lettre e, 18 alinéa 1, 20a alinéas 1 et 2 et 20b alinéa 1 de la loi fédérale sur l'asile du 5 octobre 1979;

vu les articles 10 et 10a de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement du 24 novembre 1993;

vu l'article 14a alinéa 1 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931;

vu l'article 9 de l'ordonnance fédérale limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986;

vu l'article 53 alinéa 2 de la Constitution cantonale;

sur la proposition du Département des affaires sociales,

arrête:

Art. 1

¹ Les candidats réfugiés et les étrangers admis provisoirement séjournant dans notre canton doivent obligatoirement être assurés pour les frais médicaux et pharmaceutiques auprès d'une caisse-maladie.

Art. 2

¹ Le Service de l'action sociale est autorisé à conclure, en accord avec l'Office fédéral des réfugiés, une assurance-maladie collective pour l'affiliation des candidats réfugiés ainsi que des personnes admises provisoirement séjournant dans notre canton.

Art. 3

¹ Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur dès sa publication.

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Source publication
02.03.1994	02.03.1994	Acte législatif	première version	RO/AGS 1994 f 60 d 75

Tableau des modifications par disposition

Elément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	02.03.1994	02.03.1994	première version	RO/AGS 1994 f 60 d 75